

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 25 NOV. 2022
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le 01 DEC. 2022
est exécutoire de plein droit

ARRETE DU MAIRE

N° 717 /22 du 24 NOV. 2022

Pour attestation
le Chef du Service des
Affaires Générales


ERIC KEN SENG

Réglementant provisoirement la circulation sur les routes de Pont des Français à Plum
lors de la Tournée du Père Noël dans les quartiers,
du vendredi 2 au vendredi 23 décembre 2022

**Le Maire de la Ville du Mont-Dore,
Officier de police judiciaire**

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L. 131-3
et L. 131-4 relatifs aux pouvoirs de la police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté N°281/21 du 28 mai 2021 portant délégation de signature au 10^{ème} adjoint au Maire Madame
Elodie FERALLI ;

Considérant que lors du déplacement et des arrêts fréquents du petit char de Noël sur la période du 2 au 23
décembre 2022 sur l'ensemble des quartiers de la commune du Mont-Dore, celui-ci sera amené à perturber
la circulation, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation comme suit :

ARRETE :

**Article 1 : A compter du vendredi 2 décembre 2022, à partir de 17h00 et pour toute la
durée de la tournée du petit char de Noël dans les quartiers, soit jusqu'au
23 décembre 2022 à 21h00, il est demandé aux usagers de faire preuve de la
plus grande prudence. La circulation sera perturbée lors du passage et des
arrêts fréquents du petit char de Noël.**

**Article 2 : Les automobilistes devront se conformer aux instructions données par les forces
de l'ordre.**

**Article 3 : Le retour à la circulation normale se fera sans préavis une fois la tournée
terminée le 23 décembre 2022 à 21h00.**

**Article 4 : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues
par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.**

**Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et affiché en
Mairie.**

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 NOV. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ